

# **La pluralité des formes de connaissances dans la recherche et l'enseignement du droit : Au-delà de l'interdisciplinarité comme technique de croisement de savoirs scientifiques, la nécessité d'entretenir un rapport élargi aux savoirs locaux et autochtones et de considérer leurs porteur.euses**

Doris Farget<sup>1</sup>

## **RÉSUMÉ**

C'est en m'appuyant sur les théories décoloniales que, dans cet article, j'expose deux constats. Le premier consiste à rappeler que l'interdisciplinarité peut être un espace d'apprentissage propre à documenter des phénomènes sociojuridiques complexes. Le second constat consiste à noter la limite d'une perspective interdisciplinaire qui ne s'en tiendrait qu'au croisement de savoirs disciplinaires et académiques. En effet, cette perspective peut repositionner dans l'effacement les savoirs locaux et autochtones pourtant nécessaires à notre compréhension des phénomènes sociojuridiques. Tout en reconnaissant les défis qui se présentent aux chercheur.e.s, l'article propose ainsi d'entretenir un rapport élargi aux savoirs soutenu par une diversification des acteur.trices de la recherche et par un rapport aux savoirs juridiques basé sur la relationnalité. C'est en m'appuyant sur des éléments concrets issus de ma démarche de recherche que je conclus l'article par quelques pistes et observations liées à l'enseignement du droit et ce, afin d'éviter de repositionner dans l'effacement les savoirs locaux et autochtones par l'entremise des pratiques d'enseignements basées sur l'interdisciplinarité.

**MOTS-CLÉS :** Interdisciplinarité – Pluralité des formes de connaissances – Savoirs autochtones – Effacement – Rapports aux savoirs – Recherche – Pédagogie.

## **ABSTRACT**

This article draws on decolonial theories to introduce two observations. The first is to remind how interdisciplinarity can be a learning space for documenting complex socio-legal phenomena. The second observation

notes the limitations of an interdisciplinary perspective that is confined to the intersection of disciplinary and academic knowledges. Indeed, this perspective can erase again indigenous and local knowledges, which are necessary for our understanding of socio-legal phenomena. The article proposes maintaining a broader relationship with legal knowledges, supported by a diversification of research actors and relationality. It recognises also the challenges faced by researchers in doing so. Drawing on concrete elements derived from my research practice, I conclude with few suggestions and observations about legal education.

**KEYWORDS** : Interdisciplinarity – Multiplicity of forms of knowledges – Indigenous knowledges – Erasure – Relationships to knowledges – Research – Pedagogy.

<sup>1</sup> Université du Québec à Montréal

## Introduction

L'interdisciplinarité dans la formation de l'esprit juridique est une vaste thématique. Pour l'aborder, je m'appuierai sur ma propre expérience de chercheuse dans un champ complexe<sup>1</sup>, celui du droit et des peuples autochtones. Je le ferai sous l'angle de mon positionnement en tant que chercheuse non autochtone et professeure de droit. En le faisant, je tiens à reconnaître que, bien que la réflexion que je m'appête à partager soit la mienne, elle a été possible grâce à des interactions et collaborations avec des personnes membres de la communauté universitaire – chercheuses, étudiantes en droit et en sciences sociales, des partenaires de recherche autochtones et des personnes participantes. Je tiens aussi à reconnaître que la démarche de recherche partenariale en droit m'a conduit à côtoyer des usagers et usagères du droit ainsi que des personnes et des groupes œuvrant à la production du droit formel et informel<sup>2</sup>. Tous et toutes sont porteuses de formes de savoir diversifiées et ont amplement nourri le regard que je pose dans ce texte sur l'interdisciplinarité et les pratiques scientifiques qui en sont issues. Je leur suis profondément reconnaissante. Cette démarche transforme mon rapport au savoir.

Dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, les auteur.es ayant développé les théories de la complexité ont encouragé le croisement des perspectives, propre à nourrir une vision nuancée, non linéaire et dense des phénomènes sociaux, mais aussi l'ouverture à la multiplicité des savoirs et des formes de logique<sup>3</sup>. Plus récemment, des auteur.es des sciences sociales ont valorisé l'entrecroisement de différentes formes de savoir – académiques, expérientielles, sensorielles – pour comprendre les phénomènes sociaux. Pensons à l'anthropologue Anna Tsing, qui nous incite à considérer des savoirs humains et non humains et à observer attentivement les réseaux de relations pour composer avec les ruines de l'ère industrielle. Selon elle,

[...] aucun des récits portant sur le progrès ou sur sa ruine ne nous a jamais aidés à penser la possibilité de survivre de manière collaborative. Voilà pourquoi il est opportun de prêter attention à

---

\*Ce texte n'aurait jamais vu le jour sans l'invitation de Josiane Rioux Collin et de Alexandra Bouchard au colloque *La formation de l'esprit juridique. Quelle place pour l'interdisciplinarité ?* tenu dans le cadre du 90<sup>e</sup> Congrès de l'ACFAS, à Montréal, le 9 mai 2023 et sans les échanges avec les personnes participantes à ce colloque. Je tiens donc à les remercier vivement. Ma gratitude va aussi à Julie Perreault qui a relu une version antérieure de ce texte et formulé des commentaires constructifs. Un grand merci !

<sup>1</sup> Par « complexe », je fais référence à un champ qui nécessite la mobilisation d'une multiplicité de perspectives. Je me distancie de l'acception de ce mot utilisée pour désigner quelque chose de compliqué.

<sup>2</sup> J'utilise ici les notions de « droit formel » et de « droit informel » au sens de Roderick A MacDonald, *Lessons of everyday law*, Commission du droit du Canada, 2002, p 3-14.

<sup>3</sup> Michel Alhadeff-Jones, « Three Generations of Complexity Theories: Nuances and Ambiguities », dans Mark Mason, *Complexity Theory and the Philosophy of Education*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2008, p 62-78.

#### 4 La pluralité des formes de connaissances dans la recherche et l'enseignement du droit

ces cueilleurs de champignons. Non pas pour nous sauver, mais pour relancer notre imaginaire<sup>4</sup>.

Prendre en considération d'autres « manières de faire-monde » nécessite ainsi de porter attention à « d'autres moyens d'existence » et aux « activités fabricatrices de mondes » qu'elles soient portées par des humains ou par des non-humains<sup>5</sup>. Mais Tsing nous incite aussi à cultiver « the “arts of noticing”: from engagements and collaborations with scientists, farmers, hunters, Indigenous peoples, activists, and artists to the development of new forms of ethnographic and ethological inquiry<sup>6</sup> ». Cette collaboration entre personnes porteuses d'une diversité de savoirs et issues d'une pluralité de groupes sociaux est particulièrement cruciale dans la recherche en contexte autochtone. En effet, après des décennies d'effacement des savoirs autochtones au profit des savoirs scientifiques occidentaux, une meilleure valorisation des premiers au sein du monde universitaire<sup>7</sup> et de nouvelles pratiques de recherche sont aujourd'hui affirmées, portées notamment par le principe de souveraineté des données de recherche et les principes propriété, contrôle, accessibilité et possession (PCAP)<sup>8</sup>. De plus, les problématiques de recherche qui ont trait au colonialisme sont sensibles et complexes. Mieux les comprendre requière la collaboration entre différents savoirs et perspectives<sup>9</sup>. L'interdisciplinarité, quant à elle, peut nourrir un processus de réflexion sur ce que constitue le savoir et peut offrir des outils permettant d'élargir nos conceptions ainsi que l'attention que nous accordons, comme apprenant.es, chercheur.euses ou enseignant.es en droit, aux différentes formes de savoir. Cependant, la démarche interdisciplinaire, tout comme la démarche scientifique occidentale et universalisante, peut aussi réintroduire une relation de pouvoir entre les différentes formes de savoir et reconduire dans l'effacement les savoirs non académiques. Se présente alors la nécessité de penser au-delà de cette démarche et de reconnaître que les savoirs avec lesquels les chercheur.euses peuvent entrer en

---

<sup>4</sup> Anna Tsing, *Le champignon de la fin du monde. Sur la possibilité de vivre dans les ruines du capitalisme*, Paris, La Découverte, 2015, p 54.

<sup>5</sup> *Ibid*, p 58.

<sup>6</sup> Tsing, citée par Thom Van Dooren, Eben Kirksey et Ursula Münster, « Multispecies Studies. Cultivating Arts of Attentiveness » (2016) 8:1 *Environmental humanities* 5-6.

<sup>7</sup> Notamment Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action, appel à l'action 28 et appel à l'action 50, 2012, en ligne : [https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels\\_a\\_l-Action\\_French.pdf](https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf) ; Linda Tuhiwai Smith, *Decolonizing Methodologies. Research and Indigenous Peoples*, Londres et New York, Zed Books Ltd, 1999 ; Geneviève Motard et Mathieu-Joffre Lainé, « Prendre le droit autochtone au sérieux : Entretien avec Hadley Friedland » (2016) 40:2 *Anthropologie et Sociétés* 195-207.

<sup>8</sup> Voir notamment Stéphanie Carroll Rainie, Tahu Kukutai, Maggie Walter, Oscar Luis Figueroa-Rodríguez, Jennifer Walker et Per Axelsson, « Issues in Open Data – Indigenous Data Sovereignty », dans Tim Davies, Stephen B. Walker, Mor Rubinstein et Fernando Perini, dir, *The State of Open Data: Histories and Horizons*, Le Cap et Ottawa, African Minds and International Development Research Centre, 2019, p 300-319 ; Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador*, 2014, en ligne : <https://cssspnqj.com/produit/protocole-de-recherche-des-premieres-nations-au-quebec-et-au-labrador/>.

<sup>9</sup> Doris Farget, Éric Chalifoux et Mélanie Chaplier, « Introduction » dans Éric Chalifoux, Mélanie Chaplier et Doris Farget, dir, *Questions interdisciplinaires en études autochtones : traditions, représentations et relations*, Québec, PUQ, 2025.

dialogue sont plus vastes que l'ensemble des savoirs disciplinaires qui sont susceptibles d'être croisés dans une démarche strictement interdisciplinaire<sup>10</sup>.

Par « savoirs non académiques », je fais référence ici aux savoirs issus de la vie quotidienne, en prenant pour exemple les savoirs autochtones. Deux pistes principales, entremêlées l'une à l'autre, peuvent être empruntées pour mieux considérer ces savoirs. D'une part, il s'agit de renoncer à la « sociologie des absences<sup>11</sup> » et de reconnaître « la géopolitique du savoir<sup>12</sup> ». D'autre part, il s'agit aussi de reconnaître comment mieux considérer ces savoirs requiert de valoriser l'agentivité des groupes, communautés, peuples et nations autochtones quant à la production de ces savoirs. Par exemple, dans le contexte de la recherche en sciences juridiques et de la formation de l'esprit juridique, arrêter l'attention, dialoguer ou encore croiser des savoirs et des traditions juridiques autochtones avec le droit étatique peut être porteur, notamment pour produire un droit plus légitime et plus accessible, mais aussi pour ouvrir nos horizons<sup>13</sup>. Pour ce faire, il est nécessaire de ne pas appliquer d'emblée aux savoirs autochtones les catégories juridiques issues du droit de l'État et habituellement enseignées dans les facultés de droit. Cela exige de décloisonner notre réflexion sur les savoirs et d'explicitier les rapports que nous entretenons avec ceux-ci.

C'est en m'appuyant sur les théories décoloniales que, dans cet article, j'exposerai deux constats. Le premier consiste à montrer comment

---

<sup>10</sup> Isabel Heck et Baptiste Godrie, « Intégrer les savoirs locaux et non scientifiques des femmes et des hommes dans la recherche (éviter les injustices épistémiques) » dans Florence Piron et Élisabeth Arsenault, dir, *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociales et humaines*, Éditions science et bien commun, 2021, en ligne : <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/projetthese/chapter/integrer-des-savoirs-locaux-non-scientifiques-dans-une-these/>

<sup>11</sup> Hadley Friedland présente le concept ainsi dans le contexte des traditions juridiques autochtones au Canada : « Les traditions juridiques autochtones ne sont pas simplement absentes des manuels et des traités juridiques utilisés dans les universités, mais, d'un point de vue épistémologique, on traite ces traditions comme des non-objets, c'est-à-dire des objets dont l'étude serait impossible, impensable ou inutile. Il ne s'agit pas d'un oubli ou d'une négligence : comme l'explique de Sousa Santos, ce qui n'existe pas est activement produit comme inexistant, comme alternative non crédible, que l'on peut ou que l'on doit écarter. Cette non-existence est produite par le colonialisme lui-même, et elle représente un obstacle extrêmement difficile à surmonter. Un obstacle insidieux, aussi. Les rapports de pouvoir foncièrement asymétriques qui existent et qui persistent entre l'État canadien et les Premières Nations compliquent d'eux-mêmes la reconnaissance des traditions juridiques Autochtones », Geneviève Motard et Mathieu-Joffre Lainé, « Prendre le droit autochtone au sérieux : Entretien avec Hadley Friedland », *supra* note 7.

<sup>12</sup> Pour Catherine Walsh, « Le discours de la modernité a créé l'illusion que la connaissance est abstraite, non incorporée, non localisée. Cela nous pousse à croire que la connaissance est quelque chose d'universel, qu'elle n'a ni maison ni corps, ni genre ni couleur. Ce même discours de la modernité crée le besoin, dans toutes les régions de la planète, de « s'élever » à l'épistémologie de la modernité (...). Parler de géopolitique du savoir, c'est donc reconnaître le caractère hégémonique de la (re)production, de la diffusion et de l'utilisation du savoir, pas seulement en tant qu'exercice académique, mais comme partie fondamentale du système capitaliste et moderne du monde, qui est à la fois et encore colonial », Catherine Walsh, citée dans Claudia Bourguignon Rougier, « Géopolitique de la connaissance », dans Claudia Bourguignon Rougier, *Un dictionnaire décolonial. Perspectives depuis Abya Yala et Afro Latino America*, Éditions science et bien commun, 2021, en ligne : <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/colonialite/chapter/geopolitique-de-la-connaissance/>

<sup>13</sup> Notamment : John Borrows, *La constitution autochtone du Canada*, Québec, PUQ, 2020.

l'interdisciplinarité peut être un espace d'apprentissage propre à documenter des phénomènes sociojuridiques complexes (section I). Le second consiste à noter la limite d'une perspective interdisciplinaire qui ne s'en tiendrait qu'au croisement de savoirs disciplinaires et académiques (section II). Pour chacune de ces parties, j'illustrerai ces constats à travers des exemples issus de la documentation des traditions juridiques autochtones et de l'éthique de la collaboration, deux exemples qui traversent mes recherches actuelles et qui suscitent en moi une réflexion continue quant aux manières de « faire la recherche », à ses possibilités et à ses impossibilités. Je présenterai enfin, en conclusion, quelques pistes et observations qui permettront de mieux tenir compte de ces constats dans la pratique de l'enseignement du droit.

Pour ce faire, j'adopte la notion de « savoir autochtone » élaborée par Deborah McGregor, c'est-à-dire : « a knowledge that is an integral, inseparable feature of Indigenous societal systems (which I and others also call Indigenous Knowledge Systems, or IKS) <sup>14</sup> ». Dans la mesure où certaines personnes autochtones peuvent porter à la fois des savoirs autochtones et scientifiques, je souhaite mettre en garde le lectorat contre l'idée d'une séparation étanche des savoirs autochtones et académiques. Je n'approfondirai pas cette idée dans ce texte, qui vise un autre objectif. Je souhaite seulement préciser que celui-ci présente une réflexion en processus qui appuie la convocation de savoirs pluriels, y compris non académiques, dans la recherche et l'enseignement du droit. Il ne vise pas à essentialiser ou à situer les savoirs portés par des chercheur.euses autochtones à l'intérieur ou à l'extérieur des silos avec lesquels l'univers académique a tendance à fonctionner.

## **1. L'interdisciplinarité : un espace d'apprentissage porteur pour documenter des phénomènes sociojuridiques complexes**

Bien que la notion d'interdisciplinarité soit polysémique et que ses frontières soient poreuses, la signification spécifique de ce terme, comme le rappelle Robert Frodeman, « réfère à l'intégration intra-académique de différents types de savoirs disciplinaires [...] [et] à la communication effective avec différents auditoires <sup>15</sup> » [notre traduction]. Elle contient une

---

<sup>14</sup> Deborah McGregor, « Indigenous Knowledge Systems in Environmental Governance in Canada » (2021) 5:1 *KULA: Knowledge Creation, Dissemination, and Preservation Studies* 2.

<sup>15</sup> Robert Frodeman, « The future of interdisciplinarity. An introduction to the 2<sup>nd</sup> Edition » dans Robert Frodeman, Julie Thompson Klein et Roberto C. S. Pacheco, *The Oxford Handbook of interdisciplinarity*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p 4. Voir aussi Jan Cornelius Schmidt, « Philosophy and Plurality » dans Jan Cornelius Schmidt,

réflexion sur la production et l'organisation du savoir et nécessite de franchir des frontières disciplinaires<sup>16</sup>. La fonction de l'interdisciplinarité vise à « accroître la pertinence du travail académique<sup>17</sup> », notamment par une compréhension plus complexe des phénomènes examinés. Dans la mesure où elle opère un croisement de savoirs juridiques avec d'autres savoirs, elle peut s'exprimer, notamment, par la mobilisation de connaissances théoriques, conceptuelles ou méthodologiques et par le travail en équipes multidisciplinaires. À ce titre, dans cette partie, je soutiens que l'interdisciplinarité constitue un espace d'apprentissage permettant de prendre du recul face au droit, de mieux comprendre des phénomènes sociojuridiques complexes et de s'outiller pour bien utiliser certaines approches éthiques et méthodologiques. J'illustrerai mon propos en utilisant d'abord l'exemple de la documentation des traditions juridiques autochtones, et ensuite celui de l'éthique de la collaboration.

Premièrement, au côté d'approches théoriques comme le pluralisme juridique, l'interdisciplinarité contribue à déconstruire ce que signifie le droit et les sources de droit, offrant des pistes pour s'ouvrir à d'autres manières d'organiser et de concevoir la normativité, dont celles issues des traditions juridiques autochtones<sup>18</sup>. Une approche interdisciplinaire aide à mieux comprendre le caractère construit et partiel des catégories juridiques et à défaire le préjugé d'universalité des structures et des règles que véhicule souvent la formation juridique. Par l'entremise de l'exposition à d'autres manières de structurer les connaissances, sa mobilisation permet de prendre conscience des frontières et des silos avec lesquels nous fonctionnons à l'intérieur de notre propre discipline. Ce faisant, l'interdisciplinarité peut permettre de prendre du recul et de déployer un regard critique sur certains phénomènes, dont « l'impérialisme » généré par le droit de l'État sur les autres formes de savoir. Comme le souligne l'anthropologue James C. Scott, le droit étatique impose une vision de l'ordre social abstrait, planifié et standardisé qui conduit à des « simplifications transformatrices », au détriment des savoirs et des savoir-faire locaux<sup>19</sup>. En outre, les savoirs issus d'autres disciplines peuvent contribuer à optimiser notre compréhension de certaines notions juridiques. Par exemple, la notion de traditions juridiques autochtones comporte cinq sources : le droit sacré, le droit naturel, le droit délibératif, le droit positif et le droit coutumier<sup>20</sup>. À l'intérieur du droit sacré se trouvent notamment les mythes fondateurs des nations autochtones et les récits issus

---

dir, *Philosophy of Interdisciplinarity. Studies in Sciences, Society and Sustainability*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2022.

<sup>16</sup> Anne Balsamo et Carl Mitcham, « Interdisciplinarity in ethics and the ethics of interdisciplinarity » dans Robert Frodean, dir, *The Oxford Handbook of Interdisciplinarity*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p 268.

<sup>17</sup> Robert Frodean, « The future of interdisciplinarity. An introduction to the 2<sup>nd</sup> Edition », *supra* note 15, p 4.

<sup>18</sup> Norbert Rouland, *L'anthropologie juridique*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 1995.

<sup>19</sup> Les travaux de James C Scott, issus de la science politique et de l'anthropologie, le mettent bien en lumière. James C. Scott, *L'œil de l'État*, Paris, La Découverte, 2024, p 17-21.

<sup>20</sup> John Borrows, *La constitution autochtone du Canada*, *supra* note 13, p 41 et s.

de la tradition orale<sup>21</sup>. Or, comprendre ces récits d'un point de vue juridique peut s'avérer difficile; les savoirs issus de l'anthropologie peuvent nous aider à mieux en appréhender la teneur, la fonction et le contexte spécifique. Par exemple, par ses recherches, Sylvie Vincent est venue clarifier la façon dont les savoirs véhiculés par la tradition orale du peuple Innu sont organisés<sup>22</sup>, facilitant la tâche du juriste qui chercherait à les comprendre. Ce faisant, elle a aussi montré l'importance pour les chercheur.euses de collaborer avec les nations autochtones, afin de comprendre la signification de ces récits de manière ancrée dans des savoirs propres. À ce titre, la prise en compte de savoirs issus d'autres disciplines permet de rendre la recherche en droit et sa démarche plus rigoureuses.

Deuxièmement, la mobilisation de savoirs disciplinaires issus des sciences sociales dans la recherche en droit et dans la formation des juristes peut permettre de mieux comprendre ce que signifie « collaborer » avec des groupes sociaux, dont les peuples et communautés autochtones. La mobilisation de ces savoirs offre des outils utiles pour établir une éthique de la collaboration. Or les savoirs juridiques ne permettent pas à eux seuls l'apprentissage de la construction de relations basées sur le respect et la réciprocité ni la co-construction de la recherche, des pratiques au cœur de la recherche en milieu autochtone<sup>23</sup>. D'autres savoirs universitaires sont nécessaires pour conduire une recherche en droit dans le respect de ces pratiques. Par exemple, la conduite responsable en recherche comporte des aspects relatifs à l'éthique de la recherche scientifique; or les protocoles de recherche qui émergent de ce champ sont basés sur la coopération et le dialogue entre plusieurs expertises disciplinaires<sup>24</sup>. De plus, au-delà de l'éthique, les travaux de chercheur.euses autochtones et non autochtones en sciences sociales portant sur les méthodologies de la recherche en contexte autochtone, ou encore sur l'enseignement des savoirs autochtones constituent d'autres exemples démontrant le caractère incontournable d'autres savoirs disciplinaires pour la recherche et l'enseignement du droit<sup>25</sup>. Ces travaux contiennent des clés importantes, par exemple, en matière d'apprentissage de la collaboration avec des

---

<sup>21</sup> *Ibid*, p 43.

<sup>22</sup> Notamment : Sylvie Vincent, « La tradition orale : une autre façon de concevoir le passé » dans Alain Beaulieu, Stéphane Gervais et Martin Papillon, dir, *Les Autochtones et le Québec : Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p 75-91. Dans ce texte l'autrice distingue deux catégories de récits de la tradition orale innue : les *atanukans* et les *tipatshimuns*.

<sup>23</sup> Noémie Gonzalez, « Les approches inspirées des épistémologies autochtones et relationnelles et leurs principales stratégies d'enquête » dans Florence Piron et Élisabeth Arsenault, dir, *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociales et humaines*, Éditions science et bien commun, 2021, en ligne : <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/projetthese/>

<sup>24</sup> Selon Balsamo et Mitcham : « Yet, regardless of the different terms used to describe this domain – such as “practical ethics” or “professional ethics” – all assert a notion of engagement between and among multiple disciplines as the proper course for determining moral action. » Anne Balsamo et Carl Mitcham, « Interdisciplinarity in ethics and the ethics of interdisciplinarity », *supra* note 16, p 263.

<sup>25</sup> Notamment : Margaret Kovach, *Indigenous Methodologies. Characteristics, Conversations and Contexts*, 2<sup>e</sup> édition, Toronto, University of Toronto Press, 2021 ; Smith, *supra* note 7 ; Gonzalez, *supra* note 23.

partenaires de recherche. Ce faisant, s'y exposer nourrit nos démarches méthodologiques, rend possible la documentation de phénomènes sociojuridiques complexes et assure la faisabilité de la recherche. En effet, ces travaux insistent notamment sur les manières d'entrer en relation avec les porteur.euses de connaissances, sur l'apprentissage des pratiques réflexives et de l'humilité. Ces apprentissages représentent des préalables élémentaires afin de conduire une réflexion critique sur ce que constitue le savoir, et de défaire d'un point de vue concret (et non seulement rhétorique) les hiérarchies et les formes de compartimentation organisées par les savoirs scientifiques. L'éthique de la collaboration s'avère ainsi un mode particulier de recherche partenariale qui s'appuie sur la pratique de la coconstruction de la recherche et sur le principe selon lequel les savoirs de l'ensemble des parties prenantes à la recherche sont égaux.

Cette section a rappelé que l'interdisciplinarité, prise dans son sens spécifique de dialogue entre différents savoirs disciplinaires, a le potentiel d'offrir un espace d'apprentissage porteur pour documenter des phénomènes sociaux et juridiques complexes. Ce potentiel se déploie sur deux plans. Le premier est celui de la prise en compte de savoirs théoriques et conceptuels issus d'autres disciplines pour conduire une réflexion théorique critique sur le droit. Le second consiste en l'intégration d'approches et d'outils méthodologiques issus d'autres disciplines dans la recherche sur le droit, afin de construire une éthique de la collaboration. Toutefois, ce sens spécifique de l'interdisciplinarité comporte des limites sur lesquelles la prochaine section revient, limites d'autant plus importantes à anticiper dans le contexte de la recherche partenariale avec des groupes, communautés et peuples autochtones.

## **2. Les limites d'une perspective interdisciplinaire au sens spécifique**

Le sens spécifique attaché à la perspective interdisciplinaire et qui consiste à intégrer différents savoirs académiques ne fait pas consensus. Fordeman nous rappelle que « tant "l'interdisciplinarité" que "la transdisciplinarité" ont différents sens à différentes époques et pour différents groupes<sup>26</sup> ». Il ajoute que l'interdisciplinarité peut qualifier « toutes les approches au savoir qui sont plus-que-disciplinaires<sup>27</sup> ». Cependant, cet auteur souligne aussi la tendance « de la communauté des interdisciplinaires » à demeurer dans un entre-soi et les défis de la

---

<sup>26</sup> Fordeman, *supra* note 15, p 4. Sur la diversité des sens à donner à l'interdisciplinarité, Frédéric Darbellay affirme lui aussi : « Il semble qu'une théorie unifiée des articulations entre toutes ou parties de ces configurations disciplinaires soit difficilement réalisable. » Frédéric Darbellay, « Vers une théorie de l'interdisciplinarité? Entre unité et diversité » (2011) 7:1 *Revue internationale de systémique complexe et d'études relationnelles* 66.

<sup>27</sup> Fordeman, *supra* note 15, p 4.

collaboration avec des porteur.euses de savoirs autres qu'académiques<sup>28</sup>. Or, cette tendance peut repositionner dans l'effacement les savoirs non académiques pourtant nécessaires à notre compréhension des phénomènes sociojuridiques<sup>29</sup>. Cet effacement est d'autant plus ironique dans un contexte où les universités se préoccupent du rapprochement avec la société ou de la réconciliation avec les peuples autochtones.

Ainsi, au-delà de l'interdisciplinarité dans son sens littéral ou spécifique, une interdisciplinarité décloisonnée, ouverte à la pluralité des formes de savoirs et éventuellement rebaptisée serait de mise. Afin d'aborder ce second constat, je naviguerai entre, d'une part, un propos général et théorique basé sur les études décoloniales et, d'autre part, les deux exemples utilisés dans la section précédente : la documentation des traditions juridiques autochtones et l'éthique de la collaboration. Dans la mouvance des théories décoloniales, certains auteurs évoquent la « géopolitique de la connaissance », référant à la position de double conscience épistémologique issue de la différence coloniale (connaissances issues de la modernité épistémologique et « connaissances traditionnelles »)<sup>30</sup>, et valorisent la notion d'écologie des savoirs, ou encore celle d'interconnaissances<sup>31</sup>. Ces perspectives permettent d'interroger les fondements du savoir et de mieux révéler la pluralité des formes de connaissance à travers la valorisation d'« une pensée "frontalière" qui ne se laisse pas saisir par des territoires étatiques ou des disciplines universitaires<sup>32</sup> ». Cette piste issue des théories décoloniales latino-américaines paraît d'autant plus pertinente dans un contexte de recherche nord-américain, lui aussi marqué par le colonialisme. Selon Mignolo :

L'épistémologie n'est pas a-historique. Elle ne se tient plus dans une histoire linéaire allant de la Grèce à la production de connaissance

---

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> En la matière, bien que les travaux de James C Scott, issus de l'anthropologie et de la science politique, puissent mettre en lumière l'intérêt d'une perspective interdisciplinaire pour penser le droit de manière critique, ils mettent aussi en exergue le rôle qu'a pu jouer la science à travers l'histoire dans les processus de centralisation étatique, appuyant, par exemple, un rapport utilitariste et standardisé à la forêt comme ressource fiscale – à distance de la forêt comme habitat régulé par des usages et des savoirs locaux. James C Scott, *supra* note 19, p 28-48. Un tel effacement des savoirs et des usages locaux semble pouvoir se reproduire toutes les fois où la recherche, qu'elle soit de nature disciplinaire ou interdisciplinaire, demeure dans un entre-soi.

<sup>30</sup> Walter Mignolo, « Géopolitique de la connaissance, colonialité du pouvoir et différence coloniale » (2001) 3:6 *Multitudes* 57-60.

<sup>31</sup> Boaventura de Sousa Santos, « Épistémologies du Sud » (2011) 187 *Études rurales* 39. Selon cet auteur, « L'écologie des savoirs est fondée sur l'idée qu'il n'existe pas de connaissance ou d'ignorance dans l'absolu. Toute ignorance est ignorance d'un savoir particulier, et toute connaissance triomphe d'une ignorance particulière. Acquérir certains savoirs peut en faire oublier d'autres et, par conséquent, peut rendre ignorant de ces autres savoirs. En d'autres termes, dans l'écologie des savoirs, l'ignorance n'est pas nécessairement le point de départ ; elle peut très bien être le point d'arrivée. C'est pourquoi, à chaque étape de cette écologie, il est crucial de se demander si ce qu'on apprend a de la valeur, ou si cela doit être mis au rebut ou ne mérite même pas d'être appris [...] L'utopie des interconnaissances consiste à acquérir d'autres connaissances sans oublier les siennes », *ibid.*

<sup>32</sup> Walter Mignolo, « Géopolitique de la sensibilité et du savoir. (Dé)colonialité, pensée frontalière et désobéissance épistémologique » (2013) 73 *Mouvements* 181.

nord-atlantique contemporaine. Elle doit se spatialiser, s'historiciser, en faisant jouer la différence coloniale. Les densités de l'expérience coloniale, qu'a soulignées Frantz Fanon, sont les lieux d'épistémologies émergentes qui ne recouvrent pas celles qui existent, mais qui construisent sur les silences de l'histoire<sup>33</sup>.

Si l'on suit cette piste, la mise en dialogue des disciplines (suivant le sens spécifique de l'interdisciplinarité) ne peut survenir sans une réflexion critique sur la manière dont la connaissance est produite (épistémologie). Tenir compte de la pluralité des connaissances, y compris à l'intérieur du projet interdisciplinaire, nécessite alors d'offrir une place à « l'espace de la différence coloniale<sup>34</sup> ». Sans délégitimer les savoirs scientifiques, cette perspective comporte l'intérêt de reconnaître de manière explicite la pluralité des savoirs, au-delà des savoirs disciplinaires façonnés par l'université. Elle ne propose pas d'unir les perspectives épistémiques plurielles, mais suggère de « construire à partir du caractère irréductible de la différence coloniale<sup>35</sup> ». Elle transmet, d'une part, un souci d'équité et de prudence, notamment quant aux catégories bâties au sein des disciplines, de la science ou de l'université, sachant que ces catégories ne sont pas toujours complètes ou représentatives de l'ensemble des savoirs. D'autre part, elle a le potentiel de conduire à un meilleur dialogue entre le droit, les savoirs et les normativités autochtones, un dialogue respectueux et à distance des pratiques d'appropriation culturelle<sup>36</sup>. Enfin, plus concrètement, elle valorise l'interdépendance entre les acteur.trices de la recherche – notamment chercheur.euses universitaires, partenaires issu.es du milieu et personnes participantes. En s'appuyant sur cette perspective, il devient ainsi possible de reconnaître que l'ensemble des parties prenantes au processus de recherche sont porteuses de connaissances et de pratiques complémentaires.

Ainsi, si je reviens à mon premier exemple, à propos de la documentation des traditions juridiques autochtones, force est de constater que c'est par la collaboration entre personnes participantes à la recherche porteuses de connaissances, partenaires de recherche et chercheur.euses que cette documentation scientifique devient possible. Otis, Bellina, Leclair et Thériault affirment ainsi :

Seule la collectivité concernée détermine les modes de production de son droit propre à partir de sa forme d'existence dans le monde, droit qui peut être spontané ou proclamé, écrit ou non. Le chercheur

---

<sup>33</sup> Mignolo, « Géopolitique de la connaissance, colonialité du pouvoir et différence coloniale », supra note 30, p 61-62.

<sup>34</sup> *Ibid*, p 63.

<sup>35</sup> *Ibid*, p 64.

<sup>36</sup> Sarah Parker, *Crossing the cultural gap: The incorporation of Indigenous pedagogies and content into the urban classroom by non-Indigenous educators*, Mémoire de maîtrise, Department of Curriculum, Teaching and Learning, Ontario Institute for Studies in Education, Université de Toronto, 2017.

doit donc connaître et respecter ces modes, ce qui ne peut se faire sans la collaboration et la participation du groupe lui-même<sup>37</sup>.

Ce travail de documentation sociojuridique va alors au-delà de l'intégration de différents savoirs disciplinaires, puisqu'il s'appuie sur le croisement de savoirs académiques et de savoirs et perspectives autochtones, par exemple, ceux issus de la tradition orale ou ceux formulés dans les langues et les dialectes autochtones, un croisement qui s'opère dans une approche de respect et de réciprocité. Sur cette base sont façonnés le contenu des problématiques de recherche, les objectifs, les catégories avec lesquelles la recherche compose, la démarche méthodologique et les résultats. Ce premier exemple est intimement lié à mon second, l'éthique de la collaboration avec les groupes, peuples et communautés autochtones. Abordée dans une perspective décoloniale, l'éthique de la collaboration permet de reconnaître qu'en plus des protocoles éthiques produits par les universités et des travaux de chercheur.euses en sciences sociales sur les méthodologies de la recherche en contexte autochtone ou sur l'enseignement des savoirs autochtones, d'autres types de travaux, de protocoles et de perspectives croisent la démarche de la recherche sur le droit. Par exemple, les protocoles de recherche produits par des organisations autochtones, les cadres de référence institués par les communautés et les connaissances partagées par les partenaires autochtones dans le processus de coconstruction de la recherche font partie de ces autres travaux, protocoles et perspectives<sup>38</sup>.

Ces deux exemples illustrent la nécessité, y compris en droit, d'entretenir un rapport élargi aux savoirs. D'une part, l'opération de croisement et de prise en compte de savoirs externes aux savoirs juridiques propre à l'interdisciplinarité, elle-même soutenue par une diversification des acteur.trices de la recherche et de la production du droit, permet de considérer plus concrètement la nécessité des interactions et de la complémentarité à l'œuvre entre savoirs pluriels, y compris les savoirs locaux ou les savoirs autochtones. La prise en considération de ces savoirs locaux et autochtones permet alors de rendre la recherche faisable et permet de la conduire de manière plus complète. D'autre part, plus qu'une opération « technique » de croisement entre savoirs pluriels, c'est un rapport aux savoirs basé sur la relationnalité qui devrait être valorisé,

---

<sup>37</sup> Ghislain Otis, Séverine Bellina, Jean Leclair et Sophie Theriault, « Introduction générale » dans Ghislain Otis, dir, *Contribution à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018, p 5.

<sup>38</sup> Au Québec, voir notamment les protocoles autochtones de recherche, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, *supra*, note 8 ; Femmes autochtones du Québec, *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones*, 2012, en ligne : [\\_et Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec](#), Cadre de référence en recherche par et pour les Autochtones en milieu urbain au Québec, 2021, en ligne : [https://www.rcaaq.info/wp-content/uploads/2022/03/Cadre-de-référence-en-recherche\\_final\\_cahier.pdf](https://www.rcaaq.info/wp-content/uploads/2022/03/Cadre-de-référence-en-recherche_final_cahier.pdf).

dans la mesure où cette approche permet d'incorporer dans les processus de recherche sur le droit les principes de respect et de réciprocité issus des épistémologies autochtones<sup>39</sup>.

Néanmoins, cette conception élargie du savoir n'est pas à l'abri de certains périls. Elle nécessite l'entretien d'une réflexivité et d'une vigilance accrue quant aux rapports de pouvoir qui peuvent s'immiscer à nouveau entre les formes de savoirs en présence, afin de rendre possible la construction d'un équilibre épistémologique entre plusieurs formes de savoirs. Cet entretien apparaît nécessaire pour éviter, par exemple, le remaniement ou l'instrumentalisation des savoirs autochtones par les savoirs scientifiques, des phénomènes qui sont à l'œuvre au sein de ce qu'Arun Agrawal appelle « la scientisation », un processus qu'il décrit comme étant complémentaire à celui de modernisation, de reconfiguration du monde et de schématisation mis en lumière par James C. Scott<sup>40</sup>. Face à ce péril qui demeure, Agrawal suggère de se distancier de l'abstraction, de valoriser le contexte local et de porter ainsi attention aux relations de pouvoir à l'intérieur même du processus de recherche<sup>41</sup>.

## Conclusion

En s'appuyant sur les théories décoloniales, en particulier sur la géopolitique des connaissances, ce texte soutient que d'autres savoirs que ceux produits par le milieu académique et ses disciplines peuvent façonner la compréhension des phénomènes sociojuridiques (par exemple les traditions juridiques autochtones) ou les approches méthodologiques et éthiques que les juristes sont amenés à mobiliser en recherche (telle l'éthique de la collaboration, basée sur la coconstruction de la recherche et sur la mise à égalité des savoirs portés par l'ensemble des parties prenantes au processus de recherche). Il parvient à la proposition selon laquelle, dans certaines circonstances, l'entreprise de croisement des savoirs issue de l'interdisciplinarité ne peut s'arrêter au croisement de plus d'une perspective disciplinaire. Au contraire, la compréhension de plusieurs phénomènes sociojuridiques complexes requiert le croisement de savoirs issus de différentes disciplines et de savoirs non académiques, en

---

<sup>39</sup> Gonzalez, *supra* note 23.

<sup>40</sup> « C'est par le terme "scientisation" que je désigne ces trois processus de particularisation, validation et généralisation, qui, dans le cas du savoir autochtone, peuvent être considérés collectivement comme le point de départ sur lequel s'appuyer pour établir le contenu de vérité d'une pratique autochtone particulière reposant sur un savoir. En ce sens, la "scientisation" peut aussi être considérée comme identique à la vérification. Il est impossible de se dispenser d'aucun des trois processus quand on veut rendre des savoirs autochtones utiles au développement. Leur "scientisation" leur permet d'accéder au rang de faits. » Arun Agrawal, « Classification des savoirs autochtones : la dimension politique » (2002) 173 *Revue internationale des sciences sociales* 329-330.

<sup>41</sup> Arun Agrawal, « Introduction. Plaidoyer pour l'indétermination » (2002) 173 *Revue internationale des sciences sociales* 323.

particulier les savoirs autochtones. Cette compréhension demande de plus de dépasser l'opération technique de croisement pour entretenir une réflexion sur notre rapport aux savoirs, une réflexion basée sur la relationnalité qui engage les chercheur.euses, notamment, à veiller aux rapports de pouvoir à l'œuvre au sein des processus d'enquête. Pour y parvenir, cela requiert donc l'acquisition et le développement en continu de plusieurs habiletés, notamment éthiques, réflexives et relationnelles.

L'entreprise interdisciplinaire n'est cependant ni vaine ni inutile. Lorsque notre bagage a été façonné de manière accrue par l'université et par une discipline telle que le droit, s'exposer à l'interdisciplinarité, outre le fait que cela fait vivre un renversement épistémologique majeur, peut constituer un premier espace d'apprentissage porteur pour s'outiller en vue de s'exposer ensuite à des savoirs non académiques et de collaborer avec leurs porteur.euses. Cependant, cette exposition doit aussi être complétée par d'autres pratiques et d'autres approches, telles que les approches relationnelles en contexte autochtone.

Quelles pistes de réflexion peut-on tirer de cette proposition préliminaire en matière de formation des juristes et de pratiques de l'enseignement du droit? En voici trois qui n'ont pas prétention à être exhaustives.

Premièrement, comme professeur.e ou enseignant.e, avoir le réflexe d'explicitier et de clarifier, en amont d'un cours, notre « géologie souterraine de l'éducation » et le rapport que nous entretenons à la connaissance constituerait une étape préliminaire<sup>42</sup>.

Deuxièmement, le constat général effectué dans ce texte sous-tend la nécessité de renforcer la présence de savoirs non juridiques à l'intérieur de la formation en droit afin de la compléter. Cela peut être fait en articulant les objectifs et le calendrier pédagogique pour y inclure une pluralité de voix et de perspectives. Diversifier les lectures obligatoires, y associer d'autres supports de connaissances – tels des balados, des entrevues dans les médias et des films documentaires –, inviter des personnes conférencières en leur offrant un dédommagement pour le temps investi ou coenseigner avec ces personnes porteuses de savoirs pluriels afin de « reconnaître [leur] contribution<sup>43</sup> » sont quelques manières de le faire. Outre le fait de révéler la complexité de l'univers du droit, de

---

<sup>42</sup> Jonathan Dawson, « Pédagogie » dans Ashish Kothari, Ariel Salleh, Arturo Escobar, Federico Demaria et Alberto Acosta, dir, *Plurivers. Un dictionnaire du post-développement*, Collection Le monde qui vient, Éditions Wildproject, 2022, p 395.

<sup>43</sup> Corina Borri-Anadon et Sakay Ottawa, « Mettre en œuvre la réflexivité dans l'élaboration d'outils visant la reconnaissance et la valorisation des langues autochtones » dans Diane Campeau, Sylvie Ouellet et Cyndy Wylde, dir, *Regards diversifiés sur l'éducation autochtone. Réflexions pour une pédagogie du XXI<sup>e</sup> siècle*, Québec, PUQ, 2023, p 89-91.

créer des occasions pour agrandir le monde des possibles et d'entrer en dialogue avec une multiplicité de voix, cela permettrait de valoriser d'autres formes de savoir, de générer un intérêt pour divers contextes locaux, en lieu et place d'un enseignement en surplomb, et de le faire dans un esprit de redistribution des voix.

Troisièmement, le contenu des enseignements juridiques, outre des habiletés de savoir-faire, doit aussi être relié à des savoir-être particuliers, tels que l'humilité, la réciprocité, le respect ou la réflexivité, des habiletés qui sont valorisées au sein des pédagogies autochtones<sup>44</sup>. La transmission de compétences relationnelles, interpersonnelles et « interculturelles » ou d'aptitudes basées sur l'intelligence émotionnelle est valorisée dans une démarche de réconciliation avec les peuples autochtones<sup>45</sup> et sert de courroie au croisement de savoirs non académiques avec des savoirs juridiques<sup>46</sup>. Ces habiletés, appuyées par une reconceptualisation du rôle des personnes professeuses ou enseignantes<sup>47</sup>, sont cruciales et doivent être incorporées à la formation des juristes, qu'ils ou elles se dirigent vers la pratique du droit ou vers des programmes de cycles supérieurs. Une place plus importante accordée à ces habiletés dans l'enseignement du droit permettrait, d'une part, de créer des occasions de revisiter notre posture à titre de « sachants » formés au droit et, d'autre part, d'assurer une formation plus propice à la collaboration, au travail en équipe élargie, ou à la valorisation des récits issus de voix autochtones<sup>48</sup>. L'inclusion de ces habiletés dans le cursus du baccalauréat en droit permettrait aussi d'ouvrir des espaces de dialogue pour apprendre à reconnaître les rapports de pouvoir qui peuvent s'immiscer chaque fois que les savoirs autochtones sont mobilisés. En ce sens, « prendre en compte les savoirs, réalités et perspectives autochtones va au-delà de la maîtrise des connaissances qui y sont associées ; cela implique aussi, voire surtout, de porter un regard

---

<sup>44</sup> Diane Campeau, Sylvie Ouellet et Cyndy Wylde, *Regards diversifiés sur l'éducation autochtone. Réflexions pour une pédagogie du XXI<sup>e</sup> siècle*, Québec, PUQ, 2023.

<sup>45</sup> Ce terme est utilisé dans l'appel à l'action 28 de de la Commission vérité et réconciliation du Canada, qui mentionne : « Nous demandons aux écoles de droit du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme » [nous soulignons]. Commission de vérité et Réconciliation du Canada, *Appels à l'action*, 2012, en ligne : [https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels\\_a\\_l-Action\\_French.pdf](https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf), p 4. Concernant les efforts d'autochtonisation et de réconciliation ayant été initiés depuis le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Diane Campeau précise : « De nombreux chercheurs autochtones contribuent à ces efforts [...], qui s'inscrivent d'ailleurs dans un contexte mondial afin de pouvoir reconnaître que les savoirs autochtones répondent à une ontologie et à une épistémologie distinctes, lesquelles s'inscrivent dans une pédagogie culturellement signifiante. » Diane Campeau, « Introduction » dans Campeau, Ouellet et Wylde, *supra* note 44, p 1.

<sup>46</sup> Voir en ce sens Sally Kiff, « Lawyering Skills: Finding their Place in Legal Education » (1997) 8:1 *Legal Education Review* 49. Plus récemment, voir Emma Jones, « Transforming Legal Education through Emotions » (2028) 38:3 *Legal Studies* 450-79.

<sup>47</sup> Mary Heath, Kate Galloway, Natalie Skead, Alex Steel et Mark Israel, « Learning to Feel like a Lawyer: Law Teachers, Sessional Teaching and Emotional Labour in Legal Education » (2017) 26:3 *Griffith Law Review* 430-57.

<sup>48</sup> Borri-Anadon et Ottawa, *supra* note 43, p 85.

critique sur soi-même, en tant que personne qui détient (ou non) ces connaissances, les transmet (ou non), les mobilise (ou non)<sup>49</sup> ». Ainsi, l'acquisition de savoir-être particuliers, comme la pratique réflexive, transforment le regard posé, resitue les connaissances que l'on détient, rend visibles les savoirs de l'Autre, permet une collaboration effective avec ce dernier à titre de partenaire avec lequel on peut coconstruire et « coraisonner<sup>50</sup> », transformant par le fait même les postures souvent véhiculées par la formation juridique.

---

<sup>49</sup> *Ibid.*, p 76.

<sup>50</sup> Patricia Botero Gómez, « Sentipensar » dans Ashish Kothari, Ariel Salleh, Arturo Escobar, Federico Demaria et Alberto Acosta, dir, *Plurivers. Un dictionnaire du post-développement*, Collection Le monde qui vient, Éditions Wildproject, 2022, p 445.